

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le juge (trop ?) bavard

Mougenot, Dominique

*Published in:*  
L'audience

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2023, Le juge (trop ?) bavard: libre propos sur la prise de parole du juge à l'audience. dans *L'audience*. Le pli juridique, Anthemis, Limal, pp. 155-169.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LE JUGE (TROP ?) BAVARD

## LIBRES PROPOS SUR LA PRISE DE PAROLE DU JUGE À L'AUDIENCE

Dominique MOUGENOT

*Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut  
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain*

**1. Du juge arbitre au juge bavard.** À une certaine époque, il était de bon ton que le juge ne s'exprime pas à l'audience, si ce n'est pour donner la parole aux parties ou annoncer la prise en délibéré. Cette passivité du juge était une garantie d'impartialité<sup>1</sup> : en en disant le moins possible, le juge ne risquait pas de donner l'impression qu'il prenait fait et cause pour ou contre l'une des parties. Cette époque est révolue. Il est désormais fermement acquis que le juge peut, sans préjuger, nouer un dialogue avec les parties à l'audience. En 1977 déjà, le professeur Perrot écrivait : « ce juge impassible, distant, intemporel, qui se tenait à l'écart des débats, qui se réfugiait dans une prudente réserve moins par dignité hautaine, que par souci de ne pas fausser la règle du jeu et de tenir la balance égale d'une main mieux assurée parce que moins engagée [...] est un personnage en voie de disparition »<sup>2</sup>. Dans les travaux préparatoires du Code judiciaire, on trouve aussi ces phrases annonciatrices : « On s'exagérerait aurait aussi bien la passivité qui est prêtée au juge dans le débat contentieux, si on le tenait voué, tout au cours du procès, à l'impassibilité et au silence. Le juge peut, par des observations appropriées, infléchir le débat et exercer une influence bénéfique sur son déroulement. Parfois, il s'y emploie. Les objections sont vivifiantes. Sans doute, l'excès des interruptions, chacun l'admet, serait pire que le silence, lequel, dans le temps seulement que les éléments de fait sont peu à peu perçus, est un gage de circonspection. Le juge cependant ne réalise sa mission dans sa plénitude que s'il va au-delà de la "figuration intelligente" que le procureur général Aydalot dénonçait naguère, "marquée de phrases rituelles" »<sup>3</sup>.

Pour les parties, lorsqu'elles sont présentes à l'audience, le fait que le juge s'adresse à elles crée un contact direct et donne au justiciable le sentiment que le juge s'intéresse à lui et l'écoute. Mais cette prise de parole peut parfois paraître excessive aux parties ou à leurs avocats. Elle peut les surprendre ou donner l'impression désagréable d'un parti pris du juge ou d'une rupture de l'égalité des armes.

<sup>1</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 6, n° 7.

<sup>2</sup> R. PERROT, « Le rôle du juge dans la société moderne », *Gaz. Pal.*, 1977, n°s 42-43, pp. 2-7.

<sup>3</sup> *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 159.

Les quelques considérations qui suivent tentent de baliser le sujet.

Tout d'abord, il convient de rappeler que ces interventions du juge à l'audience sont dans l'air du temps. Différents courants agitent le droit judiciaire, qui contribuent à donner au juge l'occasion de s'exprimer à l'audience.

## I. LE JUGE (HYPER)ACTIF, UNE TENDANCE À LA MODE

2. **Le juge actif.** Le premier de ces courants est l'émergence de la figure du « juge actif ».

On a pu considérer que le silence du juge était le garant du principe dispositif<sup>4</sup>. Ce principe fait du procès la « chose des parties ». Il soumet la procédure à leur pouvoir de disposition. On considérait que ce principe autorisait non seulement les parties à délimiter la matière litigieuse soumise au juge, mais aussi leur permettait d'assumer seules la direction du procès. Le rapport du Commissaire royal à la réforme du droit judiciaire rappelle à ce sujet, dans un passage fréquemment cité par la doctrine<sup>5</sup> : « La direction du procès par les parties est un postulat de notre droit judiciaire et les praticiens de ce pays y sont attachés. C'est à ce sujet, entre autres, que l'on mesure combien le point de départ d'une bonne réforme de la procédure se trouve dans "l'amélioration raisonnée du système en vigueur et non dans l'adoption de théories ingénieuses et séduisantes peut-être, mais que leur nouveauté rend inacceptable dans une matière où l'expérience surtout doit avoir de l'autorité" ». En 1984, le principe dispositif fut reconnu comme un principe général de droit par la Cour de cassation<sup>6</sup>.

Cette conception libérale de l'instance a fortement évolué en cinquante ans. Au fil du temps, on a assisté à une érosion du pouvoir des parties et une immixtion grandissante du juge dans la procédure. On a vu apparaître la figure du « juge

---

<sup>4</sup> Sur ce principe : B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, op. cit., p. 19, n° 22 ; J. VAN COMPENOLLE et A. FETTWIS, « Principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2 « Procédure civile », vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, n° 1.11. En France, la doctrine fait de la direction de l'instance davantage une caractéristique du principe accusatoire que du principe dispositif (S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile*, 28<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, n° 666).

<sup>5</sup> *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 157.

<sup>6</sup> Cass., 5 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 181.

actif»<sup>7</sup>. Le contenu du principe dispositif s'est réduit<sup>8</sup>. La voie était ouverte à une distinction entre la détermination de la matière litigieuse et la direction du procès. La première restait une prérogative forte des parties alors que le rôle des parties dans la seconde connaissait un affaiblissement marqué. On a constaté, dans les faits, une responsabilisation de la magistrature, qui a mis en place des pratiques destinées à dynamiser la procédure. Dans une formule ramassée, la doctrine moderne résume ainsi l'articulation des pouvoirs des parties et du juge : « en d'autres termes, si les parties ont la maîtrise du litige, le juge a la direction de l'instance. Ainsi, en ce qui concerne la conduite de l'instance, le juge a cessé d'être passif ou spectateur »<sup>9</sup>.

Cette évolution s'est traduite, en 2002, dans un rapport du Conseil supérieur de la Justice. Celui-ci suggéra de renforcer le rôle du juge dans le déroulement de la procédure et de lui procurer les moyens d'en assurer le contrôle<sup>10</sup>. Ce souhait était justifié par le constat de ce que « [l']intérêt particulier des parties doit s'effacer devant l'intérêt général qui exige une justice diligente et efficace. Il faut, dès lors, procurer au juge les moyens indispensables pour pouvoir intervenir dans le déroulement du procès dans l'intérêt d'une bonne justice, ceci bien sûr dans le respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ». Le rôle actif du juge était défini comme suit par le Conseil : « Le juge prend toutes les initiatives, les mesures et les décisions utiles et nécessaires afin de gérer la procédure qui lui est soumise et d'apporter au litige une solution dans un délai raisonnable soit par un règlement amiable, soit par une décision judiciaire, dans le respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes »<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> G. STEVIGNY, « Themis op de helling », *R.W.*, 1977-1978, pp. 609 et s.; M. STORME, « De actieve rol van de rechter », in *Liber amicorum Professor Baron Jean Van Houtte*, II, Bruxelles, Elsevier-Sequoia, 1975, pp. 225 et s.; E. BREWAEYS et al., « Het recht van verdediging tijdens de behandeling van de zaak », in *Les perversions du droit de la défense*, Anvers-Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 2000, pp. 14 et s.; G. DE LEVAL, « Brèves observations sur la loyauté et la sécurité dans le procès civil », in *La bonne foi*, Liège, Éd. Jeune barreau, 1990, pp. 447 et s.; E. KRINGS, « Het ambt van de rechter bij de leiding van het rechtsgeding », *R.W.*, 1983-1984, pp. 337 et s.; J. LAENENS, « Schikken of beschikken? Pleidooi tegen de privatisering van de bemiddeling », *R.W.*, 2000-2001, pp. 402 et s.; J. WINDEY, « Le juge actif », in *L'arrière judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 191 et s.; G. DELVOIE, « Over vadsige, lijdzame en actieve rechters, three of a kind? », in *L'arrière judiciaire n'est pas une fatalité*, op. cit., pp. 217 et s.; P. ADRIAENSEN, « De actieve rechter in het hof van beroep te Antwerpen », in *L'arrière judiciaire n'est pas une fatalité*, op. cit., pp. 265 et s.; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, op. cit., p. 504, n°s 32 et s. L'expression est utilisée dans différents sens et désigne aussi couramment le rôle du juge en matière juridictionnelle : M. GRÉGOIRE, « Géométrie de l'instance », *R.C.J.B.*, 2008, pp. 10 et s.; A. FETTWEIS, « Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense », in St. GILSON (dir.), *Au-delà de la loi?*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 127 et s.; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction? », *R.C.J.B.*, 2013, pp. 203 et s.; M. PHILIPPET, « Le juge voulu actif. Réflexions d'un juge du fond », *Rev. dr. ULg*, 2014, pp. 435 et s.

<sup>8</sup> J. VAN COMPERNOLLE et A. FETTWEIS, « Principe dispositif », in *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, op. cit., p. 25, n° 1.5; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction — lura dicit curia*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2004, n°s 326 et s.

<sup>9</sup> F. GEORGES et G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, t. 1 « Institutions judiciaires », 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, n° 109, p. 144.

<sup>10</sup> C.S.J., Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure, 9 octobre 2002, p. 8.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 9.

Cette reconnaissance du rôle actif du juge en matière procédurale apparaît de différentes manières. L'intervention du tribunal sur la conduite de la procédure et la mise en état est plus marquée. Le juge peut aussi désormais relever certains moyens d'office, qu'ils touchent au fait ou au droit, qu'ils soient d'ordre public ou d'ordre privé. Mais la figure du juge actif se traduit également dans la conduite de l'audience par le juge. Si l'administration d'une bonne justice l'exige, le juge peut — et même doit — prendre la parole à l'audience pour orienter la tenue des débats.

**3. Les débats interactifs.** La loi elle-même est intervenue pour donner une plus grande place au juge à l'audience. L'article 756ter du Code judiciaire, introduit en 2007, permet au juge de remplacer la plaidoirie traditionnelle par un débat interactif : « lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, le juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un débat interactif. En cas d'accord des parties, le juge dirige le débat au cours duquel il a la possibilité d'orienter les parties sur des questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer. Les parties peuvent poser dans ce débat des questions non soulevées par le juge pour autant qu'elles soient soit invoquées dans leurs écrits, soit liées à l'application de l'article 735, soit en rapport avec une irrégularité affectant la procédure de mise en état. Si une partie s'oppose à ce qu'un débat interactif remplace les plaidoiries, le débat peut néanmoins avoir lieu après les plaidoiries ». La loi confère donc clairement au juge le pouvoir « d'orienter les parties sur les questions qu'il estime pertinentes ». En réalité, on pouvait douter de l'opportunité d'introduire ce texte dans le Code judiciaire. Sans doute le législateur est-il parti de l'idée que le juge devait effectivement rester muet durant l'audience, sauf autorisation explicite de la loi<sup>12</sup>.

La figure proposée dans cette disposition permet cependant de remplacer intégralement la plaidoirie par un débat entre les avocats et le juge. Sous cette forme, ce mécanisme connaît assez peu de succès<sup>13</sup>. Il doit sans doute susciter l'inquiétude des avocats, qui se voient dépossédés de la plaidoirie et

<sup>12</sup> B. ALLEMEERSCH, « Commentaire de l'art. 756ter », in *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (f. mob.), Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2009, I.B ; J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 159, nos 146 et s. ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR et al., *Handboek gerechtelijk recht*, 5<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2020, p. 473, n° 975 ; P. Taelman et S. Voet, « Terechtzitting, beraad en vonnis », in *De wet van 26 april 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand doorgelicht*, Bruges, la Charte, 2007, p. 94, n° 7. Les parlementaires eux-mêmes en ont convenu : *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51-2811/005, p. 60.

<sup>13</sup> E. DE LOPHEM, « L'audience de plaidoiries, pour quoi faire? », in H. BOULARBAH, F. GEORGES et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, p. 112, n° 53.

donc de tout contrôle sur le déroulement de l'audience<sup>14</sup>. En outre, comme l'a reconnu Henry Mackelbert, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, lors d'un séminaire organisé par le Centre interuniversitaire de droit judiciaire consacré à l'audience<sup>15</sup>, un vrai débat interactif suppose que le juge connaisse suffisamment le dossier pour être pratiquement au stade de la rédaction de sa décision. Seule cette connaissance approfondie des faits de la cause lui permettra de poser la totalité des questions que l'affaire suscite. Même si le débat interactif pur, tel qu'il a été envisagé par le législateur, est finalement assez rare, cette disposition autorise (pour autant que ce soit nécessaire) le juge à poser toutes les questions utiles aux parties. Il est fréquent qu'à l'issue des plaidoiries des avocats, une discussion à bâtons rompus se noue effectivement entre le juge et les parties. À ce titre, la prise de parole du juge est légitimée par la loi elle-même.

**4. La jurisprudence sur le rôle actif du juge en matière juridictionnelle.** Enfin, la jurisprudence sur le rôle actif du juge en matière juridictionnelle est aussi à l'origine du rôle accru du juge à l'audience. En effet, on sait que le juge peut invoquer n'importe quel fait dans le dossier, en ce compris les faits adventices, qu'aucune des parties n'a mobilisés à l'appui de son raisonnement<sup>16</sup>. Le juge est tenu par ailleurs de soulever toutes les questions de droit commandées par les faits spécialement invoqués par les parties<sup>17</sup>. Mais ce rôle du juge doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, s'exercer dans le respect du principe du contradictoire. Le juge qui injecte de nouvelles questions dans le débat doit donc permettre aux parties de s'expliquer à ce sujet. Le respect du contradictoire peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une réouverture des débats, écrite ou orale. Mais ce mécanisme, pour louable qu'il soit au niveau du respect des droits des parties, engendre des retards dans l'affaire, qui peuvent atteindre plusieurs mois, voire plusieurs années si l'arriéré de la juridiction est important. D'où l'intérêt pour le juge d'interpeller les parties à l'audience elle-même, ce qui permet de faire de l'économie de la réouverture des débats<sup>18</sup>. En effet, si la question posée par le juge n'appelle pas de longs débats, les parties peuvent s'exprimer à ce sujet directement à l'audience. On voit donc que, sur ce point également, l'activation du rôle du juge entraîne

<sup>14</sup> Voy. X. MALENGREAU, « À propos des usages dans les tribunaux — Quelques réflexions sur le rôle du juge à l'audience civile », *J.T.*, 2000, p. 674 : « Pour l'avocat qui a préparé une plaidoirie structurée et exposant la cause, en fait et en droit, dans l'intérêt de son client, il est souvent désagréable, contraignant, voire contraire à l'intérêt de sa partie, de devoir subir des interruptions par le juge ou un examen de l'affaire dans un autre ordre en fait ou en droit, ce qui peut être aussi pénible que ce que ressent un étudiant ayant bien appris une matière par cœur et qui s'entend interroger dans un ordre ou sous des angles différents ». Voy. cependant : « *De advocaat moet blij zijn met de onderbrekingen van de rechter, want zij bewijzen hem dat deze onder zijn pleidooi niet koel en onbewogen blijft. Onderbreken wil zeggen reageren en welk beter bewijs bestaat er van prikkelende actie dan reactie?* » (M. STORME, « Plaidoyer pour une procédure plus orale », *J.T.*, 2007, p. 308).

<sup>15</sup> Voy. à ce sujet : F. LAUNE, « L'instruction de la cause et les incidents — Débats interactifs », in *Actualités de droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Liège, Anthemis, 2013, p. 232, n<sup>os</sup> 46 et s.

<sup>16</sup> Voy. not. J. VAN COMPERNOLLE et A. FETTWEIS, « Principe dispositif », in *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 1, *op. cit.*, p. 41.

<sup>17</sup> Voy., not., J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », in *L'office du juge. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 43 et s.

<sup>18</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction ? », *R.C.J.B.*, 2013, p. 244.

L'AUDIENCE

---

une augmentation de sa prise de parole. Celle-ci peut être dérangeante pour les parties lorsqu'elle les surprend. Il faut à cet égard éviter les dérives. Comme l'écrit un auteur : « Cette effectivité [de la protection des droits de la défense] pourrait, dans certains cas, être malmenée si le juge se contentait d'interpeller les plaideurs à la barre, en les invitant à discuter au débotté des mérites d'un moyen subtil auquel, par hypothèse, ils n'ont jamais songé jusque-là »<sup>19</sup>.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant que, en ce qui concerne le débat interactif, la loi elle-même permet au juge d'avertir les parties dès avant l'audience de ce qu'il compte recourir à cette forme particulière d'audience. La doctrine unanime suggère par ailleurs que les questions que le juge pourrait poser soient également communiquées aux avocats avant l'audience, pour qu'ils puissent déjà préparer leur réponse<sup>20</sup>.

**5. Conclusion provisoire.** De l'exposé qui précède, on peut retenir plusieurs enseignements :

- dépassant une vue étriquée du principe dispositif, le juge moderne est le garant de la bonne administration du procès; ce faisant, il ne doit pas craindre de perdre son impartialité en prenant la parole à l'audience;
- le juge peut mener les débats à l'audience et poser des questions;
- le juge doit poser des questions, pour préserver la contradiction; le fait de poser ces questions à l'audience peut faire gagner du temps.

## II. LES LIMITES DU BAVARDAGE DU JUGE

**6. Du droit de poser des questions...** Les questions posées par le juge sont-elles le signe de sa partialité? En orientant les débats par ses questions, ne préjuge-t-il pas et ne laisse-t-il pas percevoir son avis avant même de rédiger sa décision?

Le simple fait de poser des questions n'entraîne pas une perte d'impartialité du juge. Poser une question peut effectivement impliquer que le juge a une idée derrière la tête. Mais, comme le dit un auteur, « personnellement je préfère en effet être présent quand le juge se pose une question, même si elle apparaît *a priori* défavorable aux intérêts de mon client. Cela permet d'y donner immédiatement la contradiction et le cas échéant d'éviter que le juge ne s'engage

---

<sup>19</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », *op. cit.*, p. 67, n° 24.

<sup>20</sup> F. LAUNE, « L'instruction de la cause et les incidents — Débats interactifs », *op. cit.*, p. 238, n° 57; J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience de plaidoiries », in *Le procès civil accéléré?*, *op. cit.*, p. 160, n° 148; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », in *Le temps et le droit. Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 401; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction? », *R.C.J.B.*, 2013, p. 244; B. ALLEMEERSCH, « Commentaire de l'art. 756ter », *op. cit.*, II.B.

définitivement dans une voie contraire»<sup>21</sup>. Et comme le dit un autre : « d'une certaine façon, un juge a toujours un préjugé, une intuition de départ qu'il essaie de confirmer [...]. Ce qui est grave est d'avoir un préjugé qui empêche d'écouter les parties »<sup>22</sup>.

Les questions de fait sont en principe innocentes : le juge tente de bien comprendre tous les éléments du dossier. Il en va de même lorsque le juge cherche à vérifier s'il a bien compris la position d'une partie. Les questions sur la règle de droit applicable sont peut-être plus révélatrices des intuitions du juge. Mais, tant qu'il reste ouvert aux réponses qui lui sont données, il n'y a pas de problème de partialité.

La manière dont la question est posée peut avoir de l'importance. En effet, dans sa question, il se peut que le juge instille des présupposés qui constituent des points déjà tranchés dans son esprit. Ainsi, dans un cas d'espèce, les demandeurs en cassation reprochent au juge d'avoir posé aux parties à l'audience « la question de la validité de l'engagement [du sieur Z.] à reprendre le contrat de leasing conclu en décembre 1991 *alors que celui-ci ne semble avoir aucune cause, aucune contrepartie* puisque [...] » (nous soulignons). Les demandeurs soutiennent que « le libellé de la question révèle que le magistrat a jugé la cause avant même de connaître la réponse qui sera apportée à la question », que la cour d'appel « dénature le débat judiciaire et, ce faisant, suggère à la partie [adverse] de nouveaux moyens de défense ». Dans un arrêt du 30 avril 2004<sup>23</sup>, la Cour rejette le pourvoi. Selon la Cour, le magistrat concerné n'a nullement laissé apparaître que la cause était jugée « avant même de connaître la réponse qui sera apportée à la question ». Il est vrai que le conditionnel utilisé par le juge (l'engagement ne *semble* avoir aucune cause) manifestait une certaine prudence et laissait la porte ouverte à une réfutation par les parties.

Cela étant, quelques lignes de cet arrêt doivent retenir notre attention. La Cour ajoute en effet : « la violation du principe dispositif, à la supposer établie, pourrait donner lieu à ouverture à cassation mais ne constitue pas une cause de suspicion légitime ». Comment comprendre ce passage ? Est-ce un *obiter dictum* pour bétonner le raisonnement de la Cour ou une allusion discrète au fait qu'il y a bien violation du principe dispositif en l'espèce et que le demandeur en cassation s'est trompé de moyen ?

**7. ... au droit de faire des suggestions.** Mais, au-delà du simple droit de poser des questions, qui ne paraît plus critiquable dans l'état actuel du droit, on voit poindre dans la jurisprudence de la Cour de cassation un véritable pouvoir de suggestion du juge<sup>24</sup>. Même si la jurisprudence n'est pas très abondante, le

<sup>21</sup> J. ENGLEBERT, « La mise en état de la cause et l'audience de plaidoiries », *op. cit.*, p. 161, n° 149.

<sup>22</sup> E. JEULAND, *Droit processuel*, Paris, L.G.D.J., 2007, n° 214.

<sup>23</sup> Cass., 30 avril 2004, *Pas.*, 2004, p. 739, *R.W.*, 2005-2006, p. 1302.

<sup>24</sup> F. HENRY, *Les procédures de récusation et de dessaisissement*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 59.

## L'AUDIENCE

droit du juge de faire certaines suggestions aux parties apparaît assez clairement. C'est dans le cadre de demandes de récusation que cette question est généralement abordée.

Lors d'une conciliation, un juge explique à une mère qu'elle dispose du droit de réclamer une pension alimentaire à son fils. Le fils invoque alors en justice la violation de l'article 828, 9°, du Code judiciaire<sup>25</sup> qui prévoit que le juge qui a « donné conseil précédemment sur le différend » peut être récusé. La cour d'appel de Mons considère qu'il ne s'agit pas vraiment d'un « conseil », mais plutôt d'une « information », qui rentre dans le rôle actif du juge dans le cadre d'une conciliation. Il n'en reste pas moins qu'elle considère la récusation comme fondée. Mais qu'est-ce qu'une information ? Georges de Leval insiste bien sur la différence entre ces deux concepts : une *information* est la communication d'une donnée sans aucune recommandation du juge, alors que le *conseil* inclut une évaluation des circonstances particulières et la recommandation d'une action spécifique<sup>26</sup>. Ce rôle d'information, selon certains auteurs, est capital et constitue la meilleure garantie du maintien du principe de l'égalité des armes<sup>27</sup> : il permet de corriger les déséquilibres entre parties. La Cour de cassation<sup>28</sup> accueille le pourvoi contre cet arrêt, décidant que, sur le constat que le juge n'avait pas véritablement donné conseil, le juge du fond ne pouvait pas admettre la récusation. En réalité, la Cour relève une contradiction dans la motivation de l'arrêt attaqué. On ne peut guère tirer plus de cet arrêt. En particulier, on ne peut en déduire que le juge qui informe les parties de leurs droits n'encourra jamais aucun reproche de partialité<sup>29</sup>.

Dans un arrêt du 12 janvier 2009<sup>30</sup>, la Cour va plus loin. Elle commence par indiquer que le fait pour le juge de s'interroger sur les limites de sa saisine et de reporter la cause pour permettre à une partie de consulter un avocat ne constitue pas non plus un « conseil » au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire. Mais, depuis 2001, le Code judiciaire comprend une cause de récusation générale : la suspicion légitime, mentionnée à l'article 828, 1°. C'est une sorte de catégorie fourre-tout qui comprend tous les manquements au devoir d'impartialité qui ne rentreraient pas dans les hypothèses énumérées aux alinéas 2 et suivants de l'article 828. Or la Cour poursuit son raisonnement et décide que le comportement précité du juge n'est pas non plus de nature à inspirer une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer avec indépendance et impartialité. Dépassant la portée limitée

<sup>25</sup> C'était le 8° à l'époque.

<sup>26</sup> G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, n° 54, note 9.

<sup>27</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, op. cit., p. 557 ; D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un "Marc" à part entière ? », *J.T.*, 2019, p. 224, n° 4.

<sup>28</sup> Cass., 24 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 615, *J.J.P.*, 1993, p. 307.

<sup>29</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *J.J.P.*, 2005, p. 212 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Conciliation judiciaire et conflit familial », in *Liber amicorum M.-Th. Meulders-Klein, Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 610.

<sup>30</sup> Cass., 12 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 82.

de l'arrêt de 1993, elle a ainsi clairement écarté tout grief quelconque de partialité dans cette affaire. Cela étant, peut-on réellement parler d'information donnée aux parties dans ce cas? D'une certaine manière, s'interroger sur la limite de sa saisine est aussi une forme d'information : c'est indiquer aux parties qu'une contestation est possible sur un élément de la cause. Mais, surtout, le juge considère que la question est suffisamment sérieuse pour que la partie consulte un avocat. Il lui fait donc une suggestion sur la manière de se défendre.

Dans un jugement interlocutoire, un juge relève qu'il se pourrait que le préjudicié dispose d'un droit d'agir supplémentaire à l'égard du responsable du parquet. Le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre au préjudicié d'appeler les nouveaux responsables éventuels à la cause « afin de préserver toutes les possibilités ». Un pourvoi est introduit contre cette décision. Il se fonde sur l'interdiction de donner des consultations aux parties (art. 297 C. jud.) ou d'ordonner d'office la mise à la cause d'un tiers (art. 811 C. jud.). Le moyen énonce : « ainsi, sous peine de susciter des préjugés, les juges doivent s'abstenir de toute appréciation concernant le comportement des tiers étrangers à la cause ou de toute suggestion incitant à appeler ces tiers à la cause sur la base de leur appréciation ». Par un arrêt du 3 avril 2006<sup>31</sup>, la Cour de cassation rejette le pourvoi : le juge qui, en matière de responsabilité civile, attire l'attention sur l'éventuelle implication de tiers et ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties d'appeler ces tiers à la cause, ne porte pas atteinte aux articles 297 et 811 du Code judiciaire. Le principe dispositif n'est pas non plus méconnu. La Cour n'en dit pas plus. Il est clair que ce qui a été fait par une réouverture des débats aurait pu également être réalisé par une interpellation à l'audience. Cet arrêt intéresse donc notre propos. Il est assez évident que la simple suggestion d'appeler un tiers en intervention ne constitue pas une mise à la cause du tiers. La Cour considère cependant qu'une telle suggestion ne constitue pas non plus une « consultation » prohibée. À nouveau, la Cour refuse de sanctionner un juge qui fait des suggestions à une partie sur la manière de gérer sa cause.

Dans les deux cas, si le juge oriente manifestement le débat, il laisse cependant la porte ouverte à la partie : elle peut ou pas saisir la perche qui lui est tendue par le tribunal. On peut également noter que ces suggestions ne portaient pas sur des moyens (sur lesquels le juge ne fait que s'interroger), mais sur les choix procéduraux de la partie (se faire ou non assister d'un avocat, mettre ou non un tiers à la cause...). L'échantillon est malheureusement trop peu significatif sur un plan statistique pour qu'on puisse en tirer de véritables enseignements.

**8. Le juge trop bavard.** Il y a évidemment des limites à ne pas dépasser. Lorsque le juge déclare, par référence à un arrêt de la Cour d'arbitrage, qu'il est souhaitable que certains dossiers soient traités dans la mesure du possible à la même audience ou à des audiences rapprochées, puisque, « à suivre la jurispru-

<sup>31</sup> Cass., 3 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 757, *J.T.*, 2007, p. 154, *R.D.J.P.*, 2007, p. 19.

## L'AUDIENCE

dence de la Cour d'arbitrage, les aides octroyées avant la date de régularisation l'ont été indûment», il doit être récusé<sup>32</sup>. Là, le juge a trop parlé. On n'est plus dans la question ou la suggestion : il s'agit vraiment d'une prise de position sur une question litigieuse.

C'est le caractère péremptoire de l'affirmation qui pose un problème. Le juge donne l'impression d'avoir tranché avant même d'entendre les parties et de ne pas vouloir ouvrir la porte à une autre conception que la sienne. Or il aurait pu proposer la fixation à une audience unique en émettant simplement des doutes quant au fondement des demandes. Dans ce cas, on s'inscrirait sans doute dans le fil de la jurisprudence citée au numéro précédent.

### III. LES INTERDICTIONS LÉGALES DE PARLER

**9. Le juge muet par l'effet de la loi?** Parfois la loi elle-même interdit au juge de soulever certains moyens. C'est le cas pour la prescription (art. 2223 anc. C. civ.) ou l'autorité de chose jugée (art. 27, al. 2, C. jud.), qui ne peuvent être relevées d'office par le juge. La question de la prescription a cependant fait couler beaucoup d'encre. L'article 2223 de l'ancien Code civil dispose que « les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription ».

Le juge est-il dès lors véritablement bouche cousue ? La réponse me paraît plus nuancée. Il convient d'en revenir à la *ratio legis* de l'option accordée au débiteur, telle que l'expose De Page<sup>33</sup> :

« Cette option qu'on lui [le débiteur] laisse est l'une des idées les plus fines et les plus sages de toute la théorie de la prescription. La loi n'oublie pas que cette institution, orientée principalement vers la paix publique, peut n'atteindre son but qu'en foulant quelquefois des intérêts et même des droits particuliers. Or si, dans tel cas spécial, la prescription aboutit à couvrir une usurpation, ou bien à libérer un débiteur qui n'a point payé, pourquoi vouloir imposer cette solution au possesseur ou au débiteur convaincu de son injustice ? La loi n'est pas rigide à ce point. Soucieuse de mettre un terme au procès, elle ne va pas jusqu'à protéger les intéressés en dépit qu'ils en aient. Et s'il y a vraiment injustice, la loi ne la prend pas à son compte : elle la laisse à la foi de l'intéressé. C'est lui qui aura le dernier mot ; et il semble que toutes les critiques adressées à notre institution devraient s'évanouir devant la considération que la prescription ne joue jamais de plein droit, mais seulement après avoir soulevé un cas de conscience pour celui qui se décide à y recourir. »

<sup>32</sup> Cass., 22 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 780. Voy. également, sur les mêmes faits : Cass., 17 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1208, *Pas.*, 2003, p. 348, *R.A.B.G.*, 2004, p. 137, note MAES.

<sup>33</sup> DE PAGE, 1943, t. VII, n° 1244 B.

*De lege ferenda*, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir cette option. Peut-on véritablement considérer de manière réaliste que le défendeur, dans un geste chevaleresque, préférera batailler sur le fond du litige plutôt que d'invoquer un moyen qu'il estime déloyal<sup>34</sup>? Certains auteurs n'hésitent d'ailleurs pas à prôner la suppression pure et simple de l'article 2223<sup>35</sup>. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des textes, puisque ce droit d'option est présenté comme la justification du mécanisme, il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination de l'office du juge.

Donc, si le juge ne peut soulever la prescription d'office, c'est parce qu'il ne peut se substituer au débiteur. C'est ce dernier — et lui seul — qui peut choisir d'invoquer la prescription ou de payer une dette qu'il sait toujours existante, même si elle est ancienne. Mais, pour résoudre ce « cas de conscience », comme dit De Page, encore faut-il que le débiteur sache qu'il existe. Si le débiteur ignore le mécanisme de la prescription, il est incapable de prendre attitude. Dès lors, ce n'est pas violer l'article 2223, me semble-t-il, que de l'informer des termes du problème. Au contraire, c'est restituer au texte légal sa véritable portée. La seule chose que le juge ne puisse faire, c'est d'imposer sa volonté au débiteur. Il n'est donc pas interdit de signaler au débiteur que sa dette est ancienne et qu'il peut — s'il le souhaite — invoquer cette ancienneté pour ne pas payer. Il est très probable que, convenablement informé, le débiteur invoquera systématiquement la prescription et fera peu de cas du dilemme évoqué par De Page. Mais c'est la conséquence du caractère désuet et inadapté du droit d'option introduit par le législateur. Ce n'est pas parce que cette faculté n'est peut-être plus conforme aux mentalités actuelles qu'il faut empêcher le juge de mettre le débiteur en position de l'exercer. Si le débiteur fait défaut, le juge ne pourra pas exercer l'option à sa place et l'interdiction de soulever le moyen d'office reprendra toute sa force.

Les florilèges d'humour judiciaire regorgent d'anecdotes cocasses concernant des juges qui auraient, de manière détournée, incité un justiciable profane à invoquer la prescription. Vu la manière dont il faut réellement poser le problème, n'est-il pas plus simple de reconnaître au juge le pouvoir de signaler à une partie à l'audience que l'action de son adversaire est prescrite et qu'elle est en droit de le soulever?

Est-ce iconoclaste d'envisager ainsi le rôle actif du juge? Rappelons que la loi prévoit une démarche identique en matière de répétibilité des honoraires

<sup>34</sup> M. MARCHANDISE, « La prescription », in DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 238, p. 292.

<sup>35</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit. Actualité ou désuétude du Code civil?*, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit, 1998, n° 371, p. 686; M. DUPONT, « Prescription et forclusion. Aspects procéduraux », in *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 20, p. 236; F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Dialogues Justice — Rapport de synthèse rédigé à la demande de Madame Laurette Onkelinx, Vice-première Ministre et Ministre de la Justice*, juillet 2004, p. 130; M. MARCHANDISE, « La prescription », *op. cit.*

L'AUDIENCE

---

d'avocat. L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que le juge peut interpellé les parties concernant une éventuelle réduction de l'indemnité de procédure. Il peut ainsi susciter une demande de réduction émanant d'une partie qui ne l'aurait pas spontanément formulée. Il existe donc d'autres situations similaires à celle qui me paraît exister en matière de prescription.

Voilà le juge, voué au « mutisme juridictionnel », qui prend sa revanche à l'audience en soufflant au plaideur mal informé le moyen interdit.

## IV. UNE QUESTION DE CULTURE ?

**10. Le devoir d'information des parties en droit allemand.** Les comparatistes savent que les différences entre les droits étatiques ne tiennent pas qu'au contenu des dispositions légales. Elles s'attachent aussi à des cultures juridiques différentes. Sur la question du dialogue entre juge et partie, l'exemple allemand est intéressant. En effet, la loi elle-même, dans l'article 139 ZPO (*Zivilprozessordnung* — Code de procédure civile), justifie une prise de parole étendue du juge.

Cette disposition peut être traduite ainsi :

- « 1. Le tribunal aborde avec les parties, si cela est nécessaire, le litige en fait et en droit, et pose des questions. Il fait en sorte que les parties s'expriment en temps utile et de façon exhaustive sur tous les faits pertinents, et notamment complètent des énonciations insuffisantes à propos des faits qu'elles ont invoqués, désignent les moyens de preuve et formulent toutes demandes utiles.
2. Le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen qu'une partie a manifestement omis ou tenu pour sans importance (sauf si une simple créance accessoire est concernée) qu'après avoir informé les parties et les avoir mises en mesure de s'exprimer. Il en va de même d'un moyen que le tribunal apprécie différemment des parties.
3. Le tribunal attire l'attention des parties sur les moyens qu'il est susceptible de relever d'office.
4. Les informations au sens de ces dispositions sont délivrées le plus tôt possible et sont mentionnées au dossier. Leur délivrance ne peut être établie que par le contenu du dossier. Le contenu du dossier ne peut être contesté que par la preuve d'un faux en écriture.
5. Si une partie n'est pas en mesure de s'exprimer immédiatement sur les indications délivrées par le juge, celui-ci, sur demande de la partie, fixe un délai dans lequel elle pourra faire parvenir ses conclusions sur ce point.»<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Traduction libre proposée par S. GUINCHARD, C. CHAINAIS *et al.*, *Droit processuel*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2013, p. 1318, n° 553.

On voit donc que cette disposition crée non seulement une faculté, mais aussi une obligation du juge d'interroger les parties sur certains points du litige. Il doit éclaircir le litige, indiquer aux parties les points pertinents ou incomplets et poser des questions en vue de clarifier les faits litigieux<sup>37</sup>. Il est admis que cette obligation de clarification des faits par le juge s'applique même si le plaideur est représenté par un avocat<sup>38</sup>. Ce devoir du juge peut s'exercer oralement à l'audience, pour autant que des traces écrites subsistent dans le dossier.

La Cour constitutionnelle allemande a considéré que les indications données par le juge civil ne portaient pas atteinte à sa neutralité. En outre, comme ce devoir du juge doit s'exercer de la même manière à l'égard des deux parties, il n'y a pas de rupture de l'égalité des armes<sup>39</sup>.

Toutefois, le juge se doit de respecter le principe dispositif. Il ne peut donc utiliser son devoir de questionnement pour inviter les parties à formuler de nouvelles demandes (voy. cependant, *infra*) ou invoquer des faits absents de la demande initiale.

L'idée sous-jacente de ce texte est que le juge ne peut prendre de décision qui surprenne les parties (*Überraschungentscheidung*). Cela garantit la transparence du procès. Ce devoir d'information du juge constitue non seulement une possibilité, mais également une obligation. Si le magistrat ne respecte pas son devoir de fournir des indications aux parties, il commet un vice de procédure<sup>40</sup>. Il s'agit d'une méconnaissance du droit constitutionnel d'être entendu par le tribunal.

Les limites du pouvoir du juge dans ce cadre ont toutefois interpellé la doctrine allemande. Ainsi, la majorité des auteurs considère que le juge ne peut suggérer à l'une des parties de soulever la prescription. Toutefois, des auteurs minoritaires estiment que le juge peut inviter une partie à invoquer ce moyen, s'il ressort clairement du dossier<sup>41</sup>. De même, une partie de la doctrine estime que le juge peut et même doit indiquer au plaideur qu'une modification de sa demande serait appropriée. Cette possibilité lui est offerte à condition que la modification soit dans l'intérêt commun des deux parties. Cet intérêt existe dès lors que, en

<sup>37</sup> F. FERRAND, « La restriction du champ de l'appel : les précieux enseignements du droit allemand », in *Justices et droit du procès, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p. 259.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> B. LAUKEMANN, « L'obligation du juge d'informer les parties dans la procédure civile allemande », in *L'office du juge. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 103.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> S. HUBER, « Le juge allemand : garant de l'efficacité du procès et modérateur », in *L'office du juge. Études de droit comparé*, *op. cit.*, p. 217. Björn Laukemann (« L'obligation du juge d'informer les parties dans la procédure civile allemande », *op. cit.*, p. 104) cite d'ailleurs un cas dans lequel ce conseil a été donné par le tribunal, qui a ensuite rejeté la demande, après que le défendeur a suivi les suggestions du juge.

L'AUDIENCE

---

l'absence d'indication du juge, un nouveau procès pourrait être engagé par le demandeur. C'est donc une application du principe d'économie de procédure<sup>42</sup>.

L'idée que le juge ne peut pas surprendre les parties n'est pas inconnue de notre droit. Elle est d'ailleurs à la base de l'obligation pour le juge de respecter les droits de la défense lorsqu'il relève d'office un moyen de fait ou de droit. Le devoir d'intervention du juge a toutefois été porté très loin en droit allemand. Les remarques qu'il formule pour orienter les débats aboutissent à ce que les parties connaissent son opinion quand elles plaident. La plaidoirie sert alors à renforcer ou infirmer cette opinion. Il est fort possible qu'en droit belge, un juge qui affiche aussi ouvertement son avis soit récusé. Et, pourtant, ce n'est pas le fait que le juge ait une idée préconçue qui est problématique. Un juge qui prépare son audience aura sans doute une première impression<sup>43</sup> à l'entame des plaidoiries. La seule différence par rapport au juge bavard, c'est que, tant qu'il se tait, les avocats n'en sauront rien. Il serait même préférable qu'il parle parce qu'alors, les plaideurs sauront où concentrer leur tir pour emporter son opinion.

Il est intéressant de noter que, dans un avant-projet de loi « pot-pourri IV », le ministre de la Justice avait envisagé d'introduire dans notre droit une procédure propre aux juridictions commerciales, dans laquelle, entre autres, le juge pilotait la mise en état, en ce compris quant au contenu des questions abordées : « Le tribunal peut indiquer aux parties les points qu'il estime provisoirement comme méritant une attention particulière » (art. 76) et « L'ordonnance décidant que la cause n'est pas en état mentionne, le cas échéant, les moyens qui semblent d'office devoir être examinés ainsi que les questions auxquelles il est demandé aux parties de répondre, en prenant des conclusions additionnelles dans les délais fixés dans l'ordonnance » (art. 77)<sup>44</sup>. On y retrouvait certains des éléments figurant à l'article 139 ZPO. Cette partie de l'avant-projet, qui instaurait une procédure rigide et compliquée, a été abandonnée, à la suite notamment d'un avis très négatif du Conseil d'État. Mais ces passages de l'avant-projet, qui énonçaient le pouvoir d'orientation des débats par le juge, n'ont fait l'objet de critiques ni du barreau ni du Conseil d'État. On peut sans doute y voir le constat que le rôle directeur du juge dans l'évolution des débats n'était pas remis en question.

---

<sup>42</sup> L. MAYER, « Réflexions sur l'étendue des pouvoirs d'initiative du juge en matière contractuelle », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Théry. Les coutures du droit*, Paris, L.G.D.J.-Dalloz, 2022, p. 413, n° 21.

<sup>43</sup> Sauf si le dossier le plonge dans la perplexité que seule la plaidoirie ou un examen plus approfondi du dossier pourra dissiper.

<sup>44</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n° 54-1986/001, pp. 116-117.

## CONCLUSION

**11. Un avenir pour le juge bavard?** Certains avocats seront sans doute nostalgiques des «juges sphinx» impassibles, parce que cela leur assurait une meilleure maîtrise des débats. Le déroulement de l'audience devient moins prévisible lorsque le juge prend la parole. Quoi qu'il en soit, les juges bavards ne se tairont plus. Le rapide exposé effectué ci-dessus démontre que la prise de parole du juge s'inscrit dans un mouvement de fond qui renforce les pouvoirs du juge à tous les stades de la procédure. Et on peut se réjouir de ce que le juge pose des questions : cela lui permettra de mieux appréhender les éléments du litige, tant en fait qu'en droit. Et, on peut l'espérer, il rendra une décision de meilleure qualité si les points d'ombre du dossier ont été éclaircis. Le «pouvoir de suggestion» du juge est plus intrigant. Ses limites sont difficiles à tracer. Ce ne sont pas les quelques arrêts prononcés par la Cour de cassation qui permettront de déterminer des lignes de conduite claires à ce sujet. D'autant que, pour le plaideur habile à décrypter le comportement de son juge, une simple question peut cacher une véritable suggestion. On peut cependant esquisser quelques conclusions prudentes à ce sujet. Le fait que le juge évoque la possibilité qu'une partie pose certains choix procéduraux n'est pas critiquable par principe. C'est ainsi que l'on peut interpréter le fait que le juge puisse suggérer à une partie de consulter un avocat, à cause de la complexité des questions litigieuses, ou suggérer à une partie de mettre un tiers à la cause, par souci d'économie de procédure et de concentration du litige. L'important est que la partie reste libre de ses choix et conserve la possibilité, en argumentant le cas échéant, de ne pas suivre la suggestion. Et le juge intellectuellement honnête doit aussi admettre que ses suggestions ne sont pas nécessairement adéquates. Il est capital qu'un débat contradictoire puisse véritablement se nouer et que tous les protagonistes, autant les parties que le juge, restent ouverts à la position de l'autre. Pour reprendre la formule d'Emmanuel Jeuland citée plus haut<sup>45</sup>, «ce qui est grave est d'avoir un préjugé qui empêche d'écouter les parties».

<sup>45</sup> Voy. note 22.